

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] accompagné de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] accompagné de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU15 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparait que deux fautes disqualifiantes avec rapport auraient été infligées lors de la rencontre à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] pour le motif « suite à un coup porté par le joueur B [REDACTED]. Le joueur A [REDACTED] a répliqué par un autre coup à son tour », et à l'encontre de M. [REDACTED] pour le motif : « suite à une faute commise par le joueur B [REDACTED] celui-ci a poussé le joueur A [REDACTED] (joueur en action de tir) et lui a ensuite porté un coup de poing au visage ».

Des pièces transmises, il est rapporté que le joueur B [REDACTED] aurait effectué une faute sur un tir du joueur A [REDACTED] avant de « s'en prendre physiquement à lui » en lui portant un coup de poing au visage. A [REDACTED] aurait ensuite répondu avec un coup au visage également. Un attroupement se serait formé ensuite mais aurait été maîtrisé. Les joueurs auraient été envoyés aux vestiaires.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« « Dès le début du match », M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] rapportent que E [REDACTED] aurait multiplié « les provocations verbales » envers A [REDACTED], incluant des « insultes » envers « sa famille » : « nique ta mère », « va te faire enculer », tandis que Mme. [REDACTED] confirme que E [REDACTED] aurait cherché A [REDACTED] « dès le début », sans que les arbitres ou le coach de [REDACTED] n'interviennent.

Lors du « deuxième quart-temps », à « la huitième minute », M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] s'accordent sur « une faute » de E [REDACTED] sur A [REDACTED], mais M. [REDACTED] précise que E [REDACTED] aurait ensuite bousculé puis frappé A [REDACTED] « au visage », ce qui aurait déclenché « une riposte », alors que Mme [REDACTED] n'aurait pas vu la suite.

M. [REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que E [REDACTED] aurait d'abord frappé A [REDACTED] « par derrière à la tête » alors qu'il lui aurait tourné « le dos pour récupérer le ballon ».

M. [REDACTED] évoque une « rivalité progressive », où E [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED] « deux fois » avant de le gifler après une « célébration » qui aurait été jugé « provocante ».

Pour le second incident, « après un panier » qui aurait été marqué avec faute par A [REDACTED], E [REDACTED] l'aurait frappé « au visage », provoquant « une riposte immédiate », avec « une intervention rapide » des arbitres et coéquipiers, tandis que M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] soulignent que E [REDACTED] aurait persisté dans son agressivité malgré les tentatives de calme, et que le coach de [REDACTED] ne serait pas intervenu, contrairement aux affirmations des joueurs et témoins de [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Au premier quart-temps, le joueur A [REDACTED] aurait commencé à lui porter des coups de genou. Il lui aurait demandé d'arrêter, mais le joueur aurait répondu : « Non, tu vas faire quoi ? ».

Au deuxième carton, il affirme que le même joueur aurait continué à le provoquer. Face à cette situation, il se serait énervé et lui aurait porté un coup. Le joueur A [REDACTED] aurait alors répondu

Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû agir ainsi et présente ses excuses.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] mentionne avoir tenté de demander au coach de faire sortir M. [REDACTED] celui-ci étant trop énervé. Elle ajoute également que les parents de [REDACTED] auraient crié sur M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique qu'il aurait été, dès le début de la rencontre, la cible de provocations verbales répétées de la part du joueur B [REDACTED], qu'il qualifierait de graves. Selon lui, B [REDACTED] aurait tenu des propos insultants visant notamment sa mère et sa famille, lesquels auraient été présents dans les tribunes, notamment « fils de pute » et « nique ta mère ».

M. [REDACTED] précise qu'il aurait, conformément aux consignes de son entraîneur, fait le choix de ne pas répondre à ces provocations.

Sur une action de jeu, il aurait stoppé B [REDACTED]. Le ballon serait sorti des limites du terrain et aurait été touché en dernier par ce même joueur. Alors qu'il se serait retourné pour aller récupérer le ballon, il affirme que B [REDACTED] lui aurait porté une claque violente à l'arrière de la tête. Il indique qu'il n'aurait pas réagi à cet incident.

Par la suite, il précise qu'il aurait marqué un panier avec faute « And One » et aurait exprimé sa satisfaction dans l'enthousiasme.

Il indique que B [REDACTED] aurait alors réagi de manière violente en lui infligeant trois poussées consécutives au niveau du torse. L'arbitre serait intervenu immédiatement et aurait procédé à la disqualification de B [REDACTED].

Malgré cela, B [REDACTED] lui aurait asséné un coup de poing direct au visage.

Sous le choc de cette agression et face à la répétition des provocations, M. [REDACTED] indique qu'il aurait réagi par réflexe de défense et aurait tenté de rendre un coup.

Il regretterait cette réaction et en serait désolé.

Mme. [REDACTED] [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] mentionne ne pas avoir été présente lors de la rencontre. Elle mentionne ce qu'elle aurait regardé sur la vidéo. [REDACTED] mentionne que Les deux jeunes ne se seraient pas entendus pendant toute la rencontre. A [REDACTED] aurait célébré et B [REDACTED] lui aurait porté un coup.

Plusieurs fois, les deux joueurs se seraient poussés, mais les arbitres n'auraient pas intervenu.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait interpellé le coach concernant le comportement de son joueur, qu'il estime avoir défendu de manière trop agressive face à [REDACTED], en lui demandant de reprendre son joueur ([REDACTED]).

M. [REDACTED] indique que le joueur [REDACTED], à la suite d'une perte de balle lors du premier quart-temps, aurait tenté de porter un coup de poing au joueur A [REDACTED] à l'arrière de la tête. Il précise qu'une faute technique lui a été infligée, sans aller jusqu'à une faute disqualifiante dans la mesure où il s'agissait d'une tentative, et qu'il a été décidé de le laisser poursuivre le jeu. Il ajoute avoir tenté d'interpeller le coach de l'équipe [REDACTED] le joueur B [REDACTED] adoptant un comportement agressif dans sa manière de jouer.

Il mentionne qu'un second incident serait survenu lors du deuxième quart-temps, à la huitième minute de jeu. M. [REDACTED] serait parti seul au panier. M. [REDACTED] l'aurait suivi. Au moment de la descente, les deux joueurs se seraient retrouvés torse contre torse. Il indique alors qu'il se serait dirigé vers la table de marque pour signaler une faute, lorsqu'il aurait entendu un bruit correspondant, selon lui, à un coup porté « une patate ». C'est à ce moment-là qu'il aurait décidé de prononcer une faute disqualifiante.

M. [REDACTED] précise que le joueur A [REDACTED] aurait continué à provoquer le joueur B [REDACTED] en applaudissant, et que ce dernier l'aurait de nouveau repoussé, avant qu'une altercation physique n'éclate entre les deux joueurs.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] mentionne qu'elle n'aurait pas vu l'incident qui aurait amené à une première faute technique dans le premier joueur B [REDACTED].

Elle rajoute que le joueur B [REDACTED] aurait été sanctionné d'une faute sur une action de tir réussi de A [REDACTED]. Le joueur B [REDACTED] serait énervé en bousculant A [REDACTED] avant de s'en prendre physiquement.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M [REDACTED] mentionne qu'il n'était pas présent, mais que d'après la vidéo, M. [REDACTED] pense qu'A [REDACTED] serait la victime même si M. [REDACTED] n'aurait pas dû réagir comme ça.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il insiste en premier lieu sur la gestion des émotions et rappelle qu'il ne souhaiterait pas que les enfants dépassent le cadre du jeu, celui-ci devant être strictement respecté.

Il précise que, selon lui, M. [REDACTED] n'aurait jamais été impliqué auparavant dans des sujets de discipline ou de bagarre.

Concernant l'exclusion lors du deuxième quart-temps, il souhaiterait attirer l'attention sur plusieurs éléments.

Il indique qu'au début du match, il y aurait déjà eu une agressivité manifeste avec des contacts répétés de type maillot retenu et jeu torse contre torse.

Il évoque que le ballon serait sorti et un joueur serait parti le récupérer. À ce moment-là, M. [REDACTED] aurait reçu une claque à la tête en allant chercher le ballon. Cet incident se serait déroulé face au banc de l'équipe [REDACTED] ce qu'il juge inacceptable, estimant qu'aucune réaction n'aurait été apportée sur le moment.

Il ajoute qu'A■ aurait célébré l'action et aurait ensuite reçu trois coups de poing au niveau du torse, et B■ aurait porté un coup à la tête. Il précise qu'il n'aurait pas vu la réaction de M. ■■■■ à ce moment-là.

Il explique qu'il ne serait pas entré immédiatement sur le terrain afin d'éviter de recevoir une technique, mais qu'en constatant un coup de poing porté sur son joueur, il aurait décidé d'intervenir pour éviter un débordement.

Il indique que M. ■■■■ aurait échangé avec M. ■■■■ ainsi qu'avec lui-même au sujet de la gestion des émotions, en insistant sur le fait qu'il ne faudrait surtout pas répondre à ce type de provocations.

Enfin, il précise qu'il aurait été décidé de suspendre le joueur à titre conservatoire.

Mme. ■■■■ rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre, mais aurait échangé avec son entraîneur. Elle indique déplorer les faits qui seraient survenus.

Selon les éléments qui auraient été rapportés par l'entraîneur, le joueur B■ se serait plaint à plusieurs reprises du comportement de A■. Une confrontation entre les deux joueurs aurait eu lieu et se serait mal déroulée.

Elle souligne que la faute technique n'apparaîtrait pas sur la feuille de match.

Elle ne comprendrait pas la confusion entre les différents témoignages, notamment ceux transmis tardivement, et qui évoqueraient des insultes. Selon elle, ces éléments seraient inexacts.

Elle précise que B■ serait habituellement un joueur calme, n'ayant jamais rencontré de problèmes disciplinaires. Elle reconnaît toutefois que des débordements ont eu lieu lors de cette rencontre, estimant que la situation aurait dû être mieux gérée du début à la fin.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ■■■■ licence ■■■■ :

M. ■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à sa connaissance, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement inapproprié lors de la rencontre. En effet, à la suite d'un tir du joueur A [REDACTED], il aurait poussé ce dernier avant de lui porter un coup de poing au visage. Le joueur A [REDACTED] aurait réagi en portant également un coup, entraînant un attroupement.

Si la commission prend en considération les regrets exprimés, elle constate néanmoins que ces faits caractérisent un acte de violence manifeste, qui ne saurait en aucun cas être toléré sur un terrain de basketball.

Il convient de rappeler que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

Le licencié indique avoir été provoqué par le joueur A [REDACTED]. Toutefois, de tels faits ne sauraient en aucun cas justifier le recours à la violence. La réaction adoptée apparaît disproportionnée et inappropriée sur un terrain de basketball. Ce comportement a, en outre, contribué à l'escalade des tensions, entraînant une riposte et un attroupement.

La Commission rappelle que la pratique sportive exige un comportement exemplaire et que la maîtrise de soi constitue une exigence fondamentale sur le terrain, obligations auxquelles le licencié n'a pas satisfait en l'espèce.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement provocateur en effectuant des applaudissements perçus comme tels par son adversaire. Il apparaît également qu'il a riposté en portant un coup, à la suite de la poussée et du coup qu'il avait préalablement reçus.

Il convient de rappeler que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

La Commission relève que le licencié a réagi à une agression physique préalable. Cet élément est pris en considération dans l'appréciation des faits. Toutefois, cette circonstance ne saurait justifier le recours à la violence, qui demeure prohibé sur un terrain de basketball. La Commission relève également que le licencié a adopté un comportement provocateur en amont des faits, contribuant à la montée des tensions.

La Commission rappelle que la pratique sportive exige un comportement exemplaire et que la maîtrise de soi constitue un élément fondamental sur le terrain, obligations auxquelles le licencié n'a pas pleinement satisfait en l'espèce.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] .

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un

terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.